

Fiche 5.7 : Allocations familiales

A. CADRE GÉNÉRAL

Depuis le 1^{er} janvier 2019, les conditions et les montants des allocations familiales diffèrent selon les régions. En principe, le domicile de l'enfant détermine la région compétente en matière d'allocations familiales.

Jusqu'au 31 août de l'année de ses 18 ans¹ et quelle que soit la région dans laquelle il est domicilié, tout enfant résidant en Belgique et de nationalité belge ou autorisé à séjourner en Belgique ou dont les parents sont apatrides bénéficie d'un droit inconditionnel aux allocations familiales.

Dans ce cas, le versement des allocations familiales est automatique.

À partir du 1^{er} septembre de l'année de ses 18 ans et jusqu'à ses 25 ans, le droit aux allocations familiales est maintenu pour les apprenants sous certaines conditions spécifiques à la région dans laquelle le jeune est domicilié, en fonction de la situation particulière du jeune (statut, âge et date de naissance).

L'apprenant a également droit aux allocations familiales pendant les vacances scolaires, s'il a suivi régulièrement les cours.

En principe, le parent qui élève l'enfant ou le tuteur légal du jeune ouvre le droit aux allocations et c'est cette même personne qui perçoit le montant des allocations familiales pour l'enfant.

Dans certaines situations, le jeune peut faire une demande pour percevoir les allocations familiales².

B. ALLOCATIONS FAMILIALES EN RÉGION WALLONNE POUR LES APPRENANTS À PARTIR DE 18 ANS

A partir du 1^{er} septembre de l'année de son 18^{ème} anniversaire, l'apprenant bénéficie des allocations familiales s'il remplit les conditions établies en fonction de sa date de naissance³ :

Pour les apprenants nés avant le 1^{er} janvier 2001 :

Les règles en vigueur avant la régionalisation des allocations familiales restent d'application⁴.

¹ C'est-à-dire jusqu'à la fin de la scolarité obligatoire.

² Plus d'information sur les cas précis permettant au jeune de faire une demande pour percevoir lui-même les allocations familiales sur le site de Famiwal : <https://famiwal.be/accedez-aux-themes/jeunes/vous-desirez-recevoir-vos-allocations-familiales-vous-meme>.

³ Plus d'information sur le site de Famiwal : <https://www.famiwal.be/accedez-aux-themes/jeunes/vous-suivez-une-formation>.

⁴ Loi générale du 19 décembre 1939 relative aux allocations familiales, article 62 §2 et arrêté royal du 6 mars 1979 fixant les conditions auxquelles les allocations familiales sont accordées en faveur de l'enfant lié par un contrat d'apprentissage, article 1^{er}.

Les allocations familiales sont accordées jusqu'à l'âge de 25 ans à l'apprenant à condition que :

- le contrat d'alternance soit reconnu par l'IFAPME ;
- le jeune qui, n'étant plus soumis à l'obligation scolaire, suit une formation en alternance dans un CEFA⁵.

L'octroi d'allocations familiales n'est plus subordonné à un plafond de revenus mensuels à ne pas dépasser dans l'exécution d'un contrat d'alternance⁶.

Les revenus perçus dans le cadre d'un contrat d'étudiant soumis à des cotisations de solidarité et ceux perçus en cas de chômage temporaire ne font pas non plus obstacle à l'octroi des prestations familiales.

Chaque année une attestation scolaire doit être complétée par l'apprenant (formulaire P7) et par l'opérateur de formation (formulaire P7B) et envoyée à la caisse d'allocations familiales. En l'absence d'information sur le statut de l'apprenant, le droit aux allocations familiales s'éteint lorsque l'apprenant atteint l'âge de 21 ans⁷.

Pour les apprenants nés à partir du 1^{er} janvier 2001⁸

A partir du 1^{er} septembre de l'année où le jeune atteint 18 ans et jusqu'à la fin du mois de ses 21 ans, les jeunes bénéficient d'un droit semi-automatique. Le jeune a droit aux allocations familiales indépendamment du fait qu'il étudie toujours ou qu'il soit inscrit comme demandeur d'emploi, (il n'y a pas de contrôle de la scolarité du jeune) sauf s'il se trouve dans une situation qui constitue un obstacle à l'octroi des allocations familiales :

- ❖ travailler plus de 240 heures par trimestre⁹ en plus des heures prestées dans le cadre du contrat d'alternance ;
- ❖ bénéficier d'une prestation sociale (pour maladie, invalidité, accidents de travail ou maladies professionnelles) causée par un travail non autorisé ;
- ❖ bénéficier d'allocations de chômage ;
- ❖ mener une activité indépendante à titre principal.

Il n'y a pas d'attestation scolaire à fournir.

Néanmoins, un courrier d'information est adressé aux familles dont un enfant atteint l'âge de 18 ans au cours de l'année.

Ce courrier invite les familles à informer spontanément la caisse d'allocations familiales jusqu'au 21^{ème} anniversaire de leur enfant dès que celui-ci se trouve dans une de ces situations d'obstacle.

A partir des 21 ans du jeune et jusqu'à ses 25 ans, le droit aux allocations familiales est conditionnel.

⁵ Arrêté royal du 10 août 2005 fixant les conditions auxquelles les allocations familiales sont accordées en faveur de l'enfant qui suit des cours ou poursuit sa formation, article 3.

⁶ Décret du 21 décembre 2022 modifiant le décret du 8 février 2018 relatif à la gestion et au paiement des prestations familiales, article 25.

⁷ Plus d'information sur les formulaires P7 et P7B sur le site : <https://www.kidslife.be/fr/allocations-familiales/attestation-scolaire-p7>

⁸ Arrêté du 20 septembre 2018 du Gouvernement wallon exécutant l'article 5, § 3 et 4, du décret du 8 février 2018 relatif à la gestion et au paiement des prestations familiales portant sur les conditions d'octroi des prestations familiales aux enfants de plus de dix-huit ans, article 3, §1^{er}.

⁹ Exception pour le 3^{ème} trimestre (juillet à septembre), durant lequel le jeune peut travailler plus de 240 heures sans perdre ses allocations familiales, à condition de fréquenter un établissement scolaire l'année scolaire suivante.

Les obstacles à l'octroi des prestations familiales sont les mêmes que ceux imposés aux jeunes entre 18 et 21 ans.

En outre, l'apprenant doit suivre :

- ❖ soit un des types d'enseignement secondaire à horaire réduit, ordinaire ou spécial, organisés aux conditions fixées par les communautés (contrat d'alternance via un CEFA par exemple) ;
- ❖ soit une formation reconnue comme répondant aux exigences de l'obligation scolaire à temps partiel (contrat d'alternance via l'IFAPME par exemple)¹⁰.

Chaque année, une attestation scolaire doit être complétée par l'apprenant (formulaire P7) et par l'opérateur de formation (formulaire P7B) et envoyée à la caisse d'allocations familiales. En l'absence d'information sur le statut de l'apprenant, le droit aux allocations familiales s'éteint.

C. ALLOCATIONS FAMILIALES EN RÉGION BRUXELLOISE POUR LES APPRENANTS À PARTIR DE 18 ANS

A partir du 1^{er} septembre de l'année où le jeune atteint 18 ans, les allocations familiales sont octroyées en faveur de l'apprenant en alternance **jusqu'à l'âge de 25 ans**¹¹ qui suit :

- soit un des types d'enseignement secondaire à horaire réduit, ordinaire ou spécial, tels qu'organisés aux conditions fixées par les communautés ;
- soit, une formation reconnue comme répondant aux exigences de l'obligation scolaire à temps partiel selon la loi concernant l'obligation scolaire¹².

Le droit aux allocations familiales sera néanmoins suspendu si l'apprenant se trouve dans une situation faisant obstacle au paiement des allocations familiales, à savoir :

- ❖ exercer une activité lucrative¹³ qui excède 240 heures par trimestre¹⁴ ; les heures exercées dans le cadre du contrat en alternance ne sont pas considérées comme des activités lucratives¹⁵ ;
- ❖ bénéficier d'une prestation sociale lorsque ce bénéfice fait suite à une activité lucrative entraînant la suspension du droit aux allocations familiales, pour tout le mois concerné.

Chaque année, une attestation de scolarité doit être complétée par les parents du jeune (formulaire A) et par l'opérateur de formation (formulaire B) et renvoyée à Famiris¹⁶.

¹⁰ Arrêté du Gouvernement wallon du 20 septembre 2018 exécutant l'article 5, §§3 et 4 du décret du 8 février 2018 relatif à la gestion et au paiement des prestations familiales, portant sur les conditions d'octroi des prestations familiales aux enfants de plus de 18 ans, articles 4 et 6.

¹¹ Ordonnance de la Commission communautaire commune du 25 avril 2019 réglant l'octroi des prestations familiales, article 25, § 2, 1^{er} alinéa, a).

¹² Arrêté du Collège réuni de la Commission communautaire commune du 9 juillet 2019 fixant les conditions d'octroi des allocations familiales au bénéfice d'enfants qui suivent des cours ou sont engagés dans une formation, article 3.

¹³ Une activité lucrative est réputée exercée durant plus de 240 heures par trimestre si elle entraîne un assujettissement au statut social des travailleurs indépendants à titre principal.

¹⁴ Exception pour le 3^{ème} trimestre (juillet à septembre), durant lequel le jeune peut travailler plus de 240 heures sans perdre ses allocations familiales, à condition de fréquenter un établissement scolaire l'année scolaire suivante.

¹⁵ Arrêté du Collège réuni de la Commission communautaire commune du 9 juillet 2019 fixant les conditions d'octroi des allocations familiales au bénéfice d'enfants qui suivent des cours ou sont engagés dans une formation, article 12, §1^{er}, alinéa 3.

¹⁶ Plus d'information sur ce formulaire sur le site de Famiris : https://famiris.brussels/files/2020/05/202003_P7IT_FR.pdf

D. SUSPENSION/FIN DU CONTRAT D'ALTERNANCE

Lorsque le contrat d'alternance est rompu ou suspendu ou que l'agrément de l'entreprise est refusé ou retiré, la caisse d'allocations familiales peut continuer à octroyer les allocations familiales sous certaines conditions¹⁷.

Les apprenants en formation d'alternance qui n'ont pas encore conclu de contrat d'alternance avec une entreprise peuvent également bénéficier des allocations familiales avant ou après les périodes de travail en entreprise, pour autant que ces périodes de formation soient reconnues par l'opérateur de formation.

E. FIN DE LA FORMATION EN ALTERNANCE POUR LES APPRENANTS A PARTIR DE 18 ANS

Après la fin de la formation en alternance ou si le jeune arrête sa formation, il peut conserver un droit aux allocations familiales à certaines conditions.

Pour les apprenants en région wallonne nés avant le 1^{er} janvier 2001 :

- ❖ **Si le jeune ne s'inscrit pas comme demandeur d'emploi car :**
 - il arrête la formation en cours d'année : il a droit aux allocations familiales jusqu'à la fin du mois au cours duquel il arrête les cours.
 - il a suivi les cours jusqu'à la fin de l'année scolaire : Il a droit aux allocations familiales jusqu'à la fin du dernier mois au cours duquel il est en vacances scolaires (31 août).
- ❖ **Si le jeune s'inscrit comme demandeur d'emploi, il continue à bénéficier des allocations familiales** durant son stage d'insertion professionnelle pendant maximum 12 mois (à partir du lendemain de la fin du contrat d'alternance)¹⁸.

Pour les apprenants en région wallonne nés à partir du 1^{er} janvier 2001 :

A partir de ses 21 ans, le jeune doit soit étudier ou se former, soit être inscrit comme demandeur d'emploi au Forem pour bénéficier des allocations familiales.

Si l'apprenant arrête sa formation (en cours d'année) ou termine sa formation en alternance, il doit s'inscrire immédiatement comme demandeur d'emploi. A partir de l'inscription au Forem, l'apprenant maintient un droit aux allocations familiales pendant maximum 360 jours.

Pour les apprenants en Région bruxelloise :

L'apprenant, qui ne reprend pas effectivement une formation, bénéficie encore des allocations familiales pendant les vacances d'été (qui se terminent au plus tard le 31 août).

¹⁷ Les allocations familiales sont accordées pour une période des trois mois suivants, soit la date de la décision de refus ou de retrait d'agrément, soit la date de la rupture du contrat à condition que, pendant cette période, le jeune n'exerce pas d'activité lucrative, continue de suivre les cours de formation et n'est pas exclu du bénéfice d'une agrément ultérieure (arrêté royal du 6 mars 1979 complété par l'arrêté royal du 24 juin 1987, art. 1).

¹⁸ Plus d'informations dans la fiche 5.5 du Vademecum relative aux allocations d'insertion.

A la fin de la formation en alternance, l'apprenant doit s'inscrire comme « jeune demandeur d'emploi » auprès d'Actiris.

Les allocations familiales sont accordées pendant une période de 360 jours en faveur de l'apprenant qui a terminé sa formation en alternance et qui débute le stage d'insertion professionnelle suite à une inscription comme demandeur d'emploi¹⁹.

¹⁹ Arrêté du Collège réuni de la Commission communautaire commune du 24 octobre 2019 fixant les conditions d'octroi des allocations familiales au bénéfice d'enfants inscrits comme demandeurs d'emploi, article 1^{er}.